



PATINAGE
DE VITESSE
CANADA

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Mise à jour

10 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRAL	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation	5
1.3 Sceau de la personne morale.....	5
1.4 Exercice financier	5
1.5 Convention bancaire	5
1.6 Pouvoirs d'emprunt.....	5
1.7 Auditeur et états financiers.....	5
1.8 Passation des actes	5
1.9 Modification du règlement administratif.....	6
1.10 Modifications fondamentales	6
1.11 Langues officielles	7
2. MEMBRES ET INSCRITS.....	8
2.1 Catégories de membres et d'inscrits.....	8
2.1.1 Membres	8
2.1.2 Inscrits.....	8
2.2 Frais d'affiliation.....	9
2.3 Résiliation.....	9
2.4 Discipline	9
2.4.1 Statut de membre en règle	9
2.4.2 Suspension et expulsion	10
3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES	11
3.1 Personnes ayant droit de présence	11
3.2 Votes et délégués votants	11
3.3 Procédure de vote	12
3.4 Assemblées annuelles et spéciales.....	12
3.5 Quorum	12
3.6 Présidence	13
4. CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
4.1 Procédure de mise en candidature	14
4.2 Élection.....	14

4.3	Durée du mandat	15
4.4	Qualification	15
4.5	Administrateur représentant des athlètes.....	15
4.6	Postes à pourvoir au conseil d'administration.....	15
4.7	Révocation d'un administrateur	16
4.8	Réunions, quorum et vote	16
4.9	Pouvoirs	17
4.10	Comités.....	17
4.11	Rémunération.....	17
5.	DIRIGEANTS	18
5.1	Description des dirigeants	18
5.2	Postes à pourvoir	18
5.3	Révocation d'un dirigeant	19
5.4	Rémunération des dirigeants	19
6.	AVIS	20
6.1	Avis de convocation	20
7.	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES	21
7.1	Indemnité	21
7.2	Limitation de la responsabilité	21
7.3	Responsabilité des actions de l'entreprise.....	22
7.4	Assurance.....	22
7.5	Conflit d'intérêts.....	22
8.	AUTORITÉ PARLEMENTAIRE	23
8.1	Autorité.....	23
8.2	Date d'entrée en vigueur	23

1. GÉNÉRAL

1.1 Définitions

Dans le présent règlement administratif, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « Administrateur non désigné » désigne les administrateurs de la personne morale autre que les administrateurs qui occupent les fonctions de président, de trésorier et d'administrateur représentant des athlètes.
- b) « Administrateur représentant des athlètes » désigne l'administrateur nommé conformément au règlement administratif 4.5.
- c) « Assemblée annuelle » désigne une assemblée générale annuelle des membres.
- d) « Athlètes du programme national » désigne les patineurs qui font partie de l'équipe nationale et de l'équipe de la prochaine génération (NextGen).
- e) « Conseil » désigne le conseil d'administration de la personne morale et « administrateur » désigne un membre du conseil.
- f) « Dirigeant » désigne le président, le vice-président, le trésorier, le directeur général ou toute autre personne nommée comme dirigeant par le conseil d'administration conformément au présent règlement administratif.
- g) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute législation ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre.
- h) « Membre » désigne chaque organisation que la personne morale admet comme membre conformément au présent règlement administratif qui régit le sport du patinage de vitesse dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.
- i) « Personne morale » désigne Patinage de vitesse Canada.
- j) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées quant à cette résolution.
- k) « Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées quant à cette résolution.
- l) « Statuts » désigne les statuts constitutifs originaux ou mis à jour de la personne morale ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la personne morale.

1.2 Interprétation

Dans le présent règlement administratif, dans tous les autres règlements et dans les résolutions de la personne morale, le mot « personne » comprend les individus, les partenariats, les personnes morales, les sociétés, les fiducies, les organisations non constituées en personne morale, les organismes gouvernementaux et les autres entités juridiques. Les mots au singulier incluent le pluriel et les mots d'un genre incluent tous les genres, et vice versa

1.3 Sceau de la personne morale

Le sceau, dont l'impression est adjacente aux présentes, sera le sceau de la personne morale.

1.4 Exercice financier

L'exercice financier de la personne morale va du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, à moins que le conseil n'en décide autrement.

1.5 Convention bancaire

Les opérations bancaires de la personne morale ou toute partie de celles-ci sont effectuées auprès des banques ou des sociétés de fiducie que le conseil peut déterminer. Toutes ces affaires bancaires ou toute partie de celles-ci seront traitées au nom de la personne morale par tout dirigeant et/ou toute autre personne comme déterminé par le conseil.

1.6 Pouvoirs d'emprunt

Afin de réaliser les objectifs de la personne morale, le conseil peut emprunter ou réunir ou garantir le paiement d'argent de la manière qu'il juge équitable et en fonction de l'intérêt supérieur de la personne morale.

1.7 Auditeur et états financiers

L'auditeur de la personne morale est nommé chaque année par résolution ordinaire des membres dans le cadre de l'assemblée annuelle. L'auditeur doit avoir les qualifications nécessaires pour effectuer un audit et doit être indépendant de la personne morale.

1.8 Passation des actes

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres actes écrits qui requièrent la signature de la personne morale peuvent être signés par le président ou le trésorier ainsi que par un autre dirigeant de la personne morale autorisé par le conseil. En outre, le conseil d'administration peut, de temps à autre, décider la manière dont la passation d'un document ou type de document particulier doit être réalisée et faire le choix de la personne qui en sera responsable. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la personne morale, si nécessaire.

1.9 Modification du règlement administratif

À l'exception des points énoncés à l'article 1.10 (Modifications fondamentales), le présent règlement administratif peut être modifié ou abrogé par une résolution ordinaire du conseil. Les administrateurs soumettront la modification ou l'abrogation aux membres dans le cadre de la prochaine assemblée des membres, et les membres pourront, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier la modification ou l'abrogation du règlement administratif. La modification ou l'abrogation du règlement administratif entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Si la modification du règlement administratif est confirmée ou confirmée telle que modifiée par les membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. La modification ou l'abrogation du règlement administratif cesse d'être en vigueur si elle n'est pas soumise aux membres de la manière décrite ou si elle est rejetée par les membres.

1.10 Modifications fondamentales

Conformément à l'article 197 de la *Loi*, une résolution spéciale de tous les membres est requise pour procéder aux modifications fondamentales suivantes du règlement administratif ou des statuts de la personne morale :

- a) Modifier le nom de la personne morale;
- b) Changer la province dans laquelle se trouve le siège social de la personne morale;
- c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction sur les activités que la personne morale peut exercer;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
- e) Modifier une condition requise pour être membre;
- f) Modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tout droit et toute condition de cette catégorie ou de ce groupe;
- g) Diviser toute catégorie ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'une affiliation;
- i) Sous réserve de l'article 133 de la *Loi*, augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs, ou le nombre minimum ou maximum de directeurs;
- j) Modifier l'énoncé de mission de la personne morale;
- k) Modifier la déclaration concernant la distribution des biens restant dans le cadre de la liquidation après le règlement de toute dette de la personne morale;
- l) Modifier la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres;

- m) Modifier la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres; ou
- n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi permet d'intégrer aux statuts.

1.11 Langues officielles

Les langues officielles de la personne morale sont le français et l'anglais. Ce règlement a été rédigé en anglais et le texte officiel français est une traduction de la version originale. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

2. MEMBRES ET INSCRITS

2.1 Catégories de membres et d'inscrits

2.1.1 Membres

La personne morale a une seule catégorie d'affiliation et les entités qui la composent sont désignées comme « membres ». L'affiliation est disponible uniquement pour (a) les associations ou fédérations provinciales ou territoriales dûment constituées et reconnues comme régissant le sport du patinage de vitesse dans cette province ou ce territoire du Canada et (b) les athlètes du programme national, en tant que groupe.

Suite à :

- a) Une demande écrite dans un formulaire prescrit par le conseil;
- b) Une rencontre avec les représentants de toute association existante pour cette province ou ce territoire qui fait office de membre, le cas échéant; et
- c) Une rencontre avec les représentants de l'association faisant la demande;

Un tel candidat à l'affiliation sera admis en tant que membre si :

- a) Le candidat a payé les cotisations prescrites par le conseil d'administration;
- b) Le candidat est reconnu comme régissant le sport du patinage de vitesse dans la province ou le territoire applicable; et
- c) Le candidat a été approuvé en tant que membre par résolution spéciale.

Si les membres approuvent la demande d'une autre association pour représenter une province ou un territoire comme indiqué ci-dessus, cette résolution spéciale doit aussi supprimer l'affiliation de l'association existante pour cette province ou ce territoire, le cas échéant.

2.1.2 Inscrits

Les personnes et groupes suivants ne sont pas des membres, mais des « inscrits ».

- a) Patineurs et partisans : les patineurs et les partisans sont les personnes inscrites qui sont affiliées à PVC, un membre et/ou à un club local régi par un membre, selon le cas, conformément aux règles établies par PVC et/ou le membre. Les types de patineurs et de partisans et les frais associés sont décrits dans les politiques et procédures de la personne morale.
- b) Patineurs honoraires et partisans honoraires : le statut de patineur honoraire et de partisan honoraire sera conféré directement par :

- i. La personne morale, par une résolution ordinaire à l'assemblée annuelle, à une personne qui a apporté une contribution exceptionnelle à la prospérité de la personne morale ou du sport au Canada.

Les droits, devoirs, durée et privilèges des patineurs honoraires ou partisans honoraires peuvent être fixés par la résolution qui les nomme à ce statut.

2.1.3 Chaque membre et inscrit accepte de se conformer aux statuts, au règlement administratif et aux politiques, procédures, règles et règlements de la personne morale.

2.1.4 Un membre peut être représenté par son président ou, à défaut, par une ou plusieurs personnes autorisées par écrit au nom du membre.

2.1.5 Les statuts de membre et d'inscrit ne sont pas transférables.

2.2 Frais de membres et d'inscrits

Les frais pour les membres et les inscrits sont fixés par le conseil et publiés dans les politiques et procédures de la personne morale.

2.3 Résiliation d'un membre

L'affiliation à la personne morale prend fin au moment où :

- a) Un membre indique son retrait par écrit au siège social de la personne morale;
- b) Un membre est dissous ou cesse d'exister de toute autre manière;
- c) Un membre est exclu de la personne morale par une résolution ordinaire du conseil d'administration;
- d) Le mandat du membre expire; ou
- e) La personne morale est liquidée ou dissoute en vertu de la *Loi*.

2.4 Discipline

2.4.1 Statut de membre en règle

Un membre sera en règle à condition que le membre :

- a) N'ait pas été suspendu ou exclu de l'affiliation, ou n'ait pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions;
- b) Ait rempli et remis tous les documents requis par la personne morale;
- c) Ait respecté le règlement administratif, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de la personne morale;

- d) Ne fasse pas l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la part de la personne morale ou, s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, qu'il ait rempli toutes les conditions de cette mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration; et
- e) Ait payé toutes les cotisations requises à la personne morale.

Les conséquences de la perte du statut de membre en règle sont déterminées par le conseil d'administration, conformément aux politiques ou procédures applicables de la personne morale.

2.4.2 Suspension et expulsion

Le conseil peut, par résolution ordinaire, suspendre ou expulser tout membre de la personne morale, à condition que les circonstances de la suspension ou de l'expulsion aient été examinées dans le cadre de la politique disciplinaire de la personne morale, le cas échéant.

3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Personnes ayant droit de présence

Les seules personnes ayant droit de présence à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'auditeur de la personne morale, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'être présentes à l'assemblée en vertu de toute disposition de la *Loi*, des statuts ou du règlement administratif de la personne morale. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.

3.2 Votes et délégués votants

Chaque membre en règle a le droit de nommer des délégués votants pour voter en son nom à toutes les assemblées des membres, en fonction du nombre d'inscrits affiliés au membre au 31 mars précédant immédiatement la date de l'assemblée, selon les modalités suivantes :

Nombre d'inscrits	Nombre de délégués et de votes (en cumulé)
1-200	Deux (2)
201-500	Trois (3)
501-1000	Quatre (4)
1001-1500	Cinq (5)
1501-2000	Six (6)
2001-2500	Sept (7)
2501-3000	Huit (8)
3001-3500	Neuf (9)
3501-4000	Dix (10)
4001-4500	Onze (11)
4501-5000	Douze (12)
5001-6000	Treize (13)
6001+	Quatorze (14)

Chaque membre peut répartir ses votes entre ses délégués comme il l'entend et doit enregistrer ces délégués et ces votes auprès du scrutateur avant le début de toutes les assemblées des membres.

Les athlètes du programme national ont le droit de nommer un délégué votant pour exprimer deux votes en leur nom à toutes les assemblées des membres.

Un délégué votant doit être une personne inscrite en règle auprès de la personne morale, inscrite comme telle par l'intermédiaire du membre qui les nomme délégué votant, et ne peut pas être un administrateur, un dirigeant, un membre de comité ou un employé de la personne morale.

3.3 Procédure de vote

Dans le cadre de toute assemblée des membres, chaque question sera, sauf disposition contraire des statuts, du règlement administratif ou de la *Loi*, déterminée par une résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix à l'occasion d'un vote à main levée, d'un scrutin ou des résultats d'un vote électronique, la voix du président est prépondérante.

Un bulletin de vote sera considéré comme étant annulé s'il contient des votes pour un nombre de candidats autre que le nombre de postes ouverts.

3.4 Assemblées annuelles et spéciales

L'assemblée annuelle de la personne morale se tient à la date et à l'endroit désignés par le conseil. À moins que le droit applicable n'en dispose autrement, l'assemblée annuelle se tiendra dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la personne morale.

Les enjeux généraux à examiner dans le cadre d'une assemblée annuelle comprennent le rapport du président, l'élection des administrateurs, la présentation des états financiers annuels, la nomination des auditeurs et tout autre enjeu, le cas échéant, qui peut être dûment soumis à l'assemblée.

Les assemblées spéciales de la personne morale peuvent être convoquées par les membres qui détiennent au moins cinq pour cent (5 %) du total des votes des membres ou par quatre (4) administrateurs, quels qu'ils soient. La demande d'une assemblée spéciale doit être remise par écrit au président. La convocation doit être signée par les personnes qui demandent l'assemblée spéciale et celle-ci doit indiquer l'objet de l'assemblée. À la réception de cette demande, le président doit, dans les cinq (5) jours ouvrables, envoyer l'avis nécessaire pour convoquer une assemblée spéciale des membres.

Une assemblée des membres peut être tenue par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication, à condition que ce moyen permette à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

3.5 Quorum

Le quorum de toute assemblée des membres est atteint par :

- a) La présence de délégués votants représentant au moins 50 % du total des voix pouvant être exprimées dans le cadre de cette assemblée; et
- b) La présence de délégués votants représentant au moins 50 % des membres.

Si le quorum est atteint au début de l'assemblée, celle-ci peut se poursuivre même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

3.6 Présidence

Le président, ou, en l'absence du président, le vice-président, préside toutes les assemblées des membres. En l'absence du président et du vice-président, les délégués votants présents à l'assemblée choisissent un autre administrateur comme président. Si aucun administrateur n'est présent, ou si tous les administrateurs présents refusent d'assumer la présidence, les délégués votants présents choisissent un président parmi eux.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Procédure de mise en candidature

Les mises en candidature d'une personne pour l'élection comme dirigeant ou administrateur ne peuvent être faites que par une personne inscrite, par un membre ou par le comité des candidatures, sous une forme et selon un calendrier établis par ce comité.

Le comité des candidatures examine les candidatures conformément aux politiques et procédures de la personne morale et s'assure que les candidatures répondent aux critères d'admissibilité établis dans ces politiques et procédures.

Le comité des candidatures présente aux membres, au moins vingt-et-un (21) jours avant le début de l'assemblée annuelle, toutes les candidatures éligibles (conformément à la section 4.4) et, si et dans la mesure où il le juge opportun, formule des recommandations en vue de l'élection à l'assemblée annuelle.

Les mises en candidature ne peuvent pas être faites par l'assemblée dans le cadre de l'assemblée annuelle.

4.2 Élection

Le conseil d'administration se compose du président, du trésorier, de l'athlète administrateur et d'un nombre d'administrateurs non désignés déterminé chaque année, de sorte que le conseil d'administration soit composé d'au moins huit (8) et d'au plus douze (12) personnes, conformément au règlement administratif.

Si une résolution ordinaire des membres prévoit de tels pouvoirs, le conseil d'administration détermine, par résolution du conseil d'administration, un nombre fixe d'administrateurs à élire chaque assemblée annuelle. En l'absence de tels pouvoirs attribués au conseil d'administration, le nombre d'administrateurs élus sera fixé annuellement par une résolution ordinaire des membres.

Le président, le trésorier et les administrateurs non désignés seront élus par les délégués votants à l'assemblée annuelle selon le cycle et pour les mandats décrits ci-dessous. L'athlète administrateur sera nommé conformément au règlement administratif 4.5.

L'élection des personnes conformément à ce qui précède se fera dans le cycle suivant de deux (2) ans :

Année 1 : élection du président, d'au moins deux (2) administrateurs non désignés.

Année 2 : élection du trésorier, d'au moins trois (3) administrateurs non désignés.

L'élection se déroulera par vote secret ou par vote électronique. Tout candidat dont la candidature n'est pas contestée est élu uniquement s'il obtient la majorité des voix exprimées dans le cadre de l'élection. Quand il y a plus de candidatures reçues pour un poste précis que le nombre de postes offerts, le(s) candidat(e) retenu(s) sera/seront déterminé(s) par une majorité simple des votes exprimés par le(s) plus grand(s) nombre(s) de votes exprimés, pour autant que ces votes atteignent la majorité requise du nombre total de votes exprimés. Si les postes disponibles ne sont pas pourvus par des candidats ayant obtenu la majorité des votes exprimés, les candidats élus ayant obtenu la majorité au premier tour seront retirés du scrutin et un nouveau vote sera organisé pour les postes restants. Aucun poste ne sera pourvu si le ou la candidat(e) n'a pas obtenu la majorité des votes exprimés.

4.3 Durée du mandat

Tous les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans ou pour le reste du mandat de deux ans si un administrateur est élu pour pourvoir un poste. Aux fins du début de ce cycle, l'identité de ces personnes et les années au cours desquelles leur mandat commence font partie de la résolution approuvant le présent règlement administratif ou toute modification du règlement administratif 4.2 ou du règlement administratif 4.3.

Un administrateur, y compris le président, le vice-président et le trésorier, peut remplir jusqu'à quatre (4) mandats consécutifs de deux (2) ans ou un maximum de huit (8) années consécutives.

4.4 Qualification

Toute personne ayant le pouvoir de contracter en vertu de la loi, âgée d'au moins 18 ans, inscrite en règle auprès de la personne morale, n'ayant pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, n'ayant pas le statut de failli, peut être mise en candidature pour l'élection ou la nomination à titre d'administrateur.

Les candidats qualifiés doivent se soumettre à une vérification de leurs antécédents judiciaires (E-PIC) et à une vérification approfondie de leur moralité, et accepter de devenir un(e) participant(e) du CCUMS sous la compétence du Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS). Le non-respect de ces exigences entraînera la disqualification automatique du processus d'élection.

4.5 Administrateur représentant des athlètes

Dès que possible après l'assemblée annuelle, le conseil nommera un administrateur supplémentaire conformément à l'article 128(8) de la *Loi*, pour un mandat expirant à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres. Cet administrateur supplémentaire sera la personne choisie par les athlètes du programme national comme administrateur représentant des athlètes selon un processus déterminé par elle-même.

4.6 Postes à pourvoir au conseil d'administration

Tout poste d'administrateur est automatiquement à pourvoir :

- a) Si un administrateur est un dirigeant ou un administrateur d'un membre, à condition que l'administrateur dispose de quatre (4) mois pour démissionner en tant que dirigeant ou administrateur du membre;
- b) Si un administrateur démissionne en remettant une démission écrite à la personne morale;
- c) Si un directeur perd ses facultés mentales, est jugé mentalement incapable ou est physiquement incapable d'exercer les fonctions requises;
- d) Au moment du décès d'un administrateur;
- e) Si un administrateur cesse d'être un inscrit;
- f) Si un administrateur a le statut de failli;
- g) Si un administrateur est accusé et/ou condamné pour toute infraction criminelle liée à son poste; ou
- h) Quand un administrateur est démis de ses fonctions conformément au présent règlement administratif.

Quand un poste est à pourvoir au sein du conseil, les administrateurs restants peuvent, par résolution et, le cas échéant, conformément au règlement administratif 4.5, pourvoir au poste vacant par un inscrit dont le statut est en règle jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

4.7 Révocation d'un administrateur

Les membres peuvent, par résolution ordinaire, démettre de ses fonctions tout administrateur autre que l'administrateur représentant des athlètes avant l'expiration de son mandat et élire tout inscrit à sa place.

Le conseil d'administration révoque l'administrateur représentant des athlètes quand il est avisé par écrit qu'au moins les deux tiers (2/3) des athlètes du programme national ont voté en faveur de la révocation de l'administrateur représentant des athlètes, et les athlètes du programme national, dans le cadre d'un processus qu'elle détermine, choisit un administrateur représentant des athlètes remplaçants qui sera nommé au conseil d'administration.

4.8 Réunions, quorum et vote

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou par trois (3) autres administrateurs avec un préavis d'au moins sept (7) jours. Les réunions du conseil d'administration ou des comités du conseil d'administration peuvent être tenues par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

Le quorum nécessaire à la conduite des affaires dans le cadre de toute réunion du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs alors en fonction.

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix et tous les enjeux du conseil sont décidés à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

4.9 Pouvoirs

Sauf disposition contraire de la *Loi* ou du présent règlement administratif, le conseil a les pouvoirs de la personne morale et peut déléguer ses pouvoirs, devoirs et fonctions. Plus précisément, les responsabilités du conseil comprennent les suivantes :

- a) Remplir les fonctions et les responsabilités qui lui sont confiées par les membres dans le cadre de l'assemblée annuelle;
- b) Approuver la vision, la mission, les valeurs et l'orientation stratégique de la personne morale;
- c) Approuver les politiques, les procédures, les règles et les règlements;
- d) Embaucher et évaluer le rendement du directeur général de la personne morale;
- e) Établir des comités et approuver le mandat de ces comités;
- f) Assurer le paiement des dettes de la personne morale, y compris l'emprunt de fonds et la mise en gage de tout actif; et
- g) Déléguer, si cela est jugé nécessaire, une partie ou l'ensemble des pouvoirs, des devoirs et de l'autorité du conseil qui peuvent être légalement délégués à un comité, un dirigeant ou une autre personne.

4.10 Comités

Le conseil d'administration crée les comités du conseil qu'il juge nécessaires pour informer et aider le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions et approuve les mandats prescrivant les fonctions de ces comités. Un administrateur présidera ce comité du conseil d'administration et les membres choisis pourront être ou non des administrateurs ou des inscrits.

4.11 Rémunération

Les administrateurs et les membres des comités ne reçoivent aucune rémunération financière pour leurs services, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'ils ont assumés dans le cadre des affaires de la personne morale.

S. DIRIGEANTS

5.1 Description des dirigeants

Les dirigeants de la personne morale sont le président, le vice-président, le trésorier, le directeur général et tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut nommer de temps à autre. Le vice-président est nommé par le conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs non désignés. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration et n'est pas un administrateur.

Sauf indication contraire du conseil qui peut, sous réserve de la *Loi*, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs, les dirigeants de la personne morale ont les fonctions et pouvoirs suivants associés à leur poste :

- a) Sous réserve du présent règlement administratif, le président préside toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration. Le président exerce une supervision et une gestion générales des affaires de la personne morale.
- b) Le vice-président est chargé de remplir le rôle de président en l'absence du président et d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions, le cas échéant.
- c) Si le poste de président est à pourvoir, le vice-président assumera le poste et toutes les responsabilités de président jusqu'à la prochaine assemblée annuelle où un nouveau président pourra être élu. Si aucune personne n'occupe le poste de vice-président à ce moment, le conseil d'administration nommera un président parmi ses membres pour servir jusqu'à la prochaine assemblée annuelle où un nouveau président sera élu.
- d) Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la personne morale et de la supervision de celles-ci.
- e) Le directeur général est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la personne morale et conserve en lieu sûr le sceau de la personne morale, les dossiers de la personne morale, y compris le registre des procès-verbaux et les autres documents que la loi exige que la personne morale conserve dans ses dossiers.
- f) Le conseil d'administration peut nommer les autres dirigeants et dirigeants qu'il juge nécessaires, lesquels auront l'autorité et rempliront les fonctions que le conseil d'administration pourra leur prescrire de temps à autre.

5.2 Postes à pourvoir

Le poste d'un dirigeant est automatiquement à pourvoir :

- a) Si un dirigeant démissionne en remettant une démission écrite à la personne morale;

- b) Si un dirigeant perd ses facultés mentales ou s'il est jugé mentalement incapable ou physiquement incapable d'exercer les fonctions requises;
- c) Au moment du décès d'un dirigeant;
- d) Si un dirigeant a le statut de failli;
- e) Si un dirigeant est accusé et/ou condamné pour toute infraction criminelle liée à son poste;
- f) Dans le cas du président, du vice-président et du trésorier, quand cette personne cesse d'être un administrateur; ou
- g) Quand un agent est démis de ses fonctions en vertu du règlement administratif 5.3.

5.3 Révocation d'un dirigeant

Le conseil peut révoquer tout dirigeant, y compris le président et le trésorier, et nommer toute personne qualifiée à leur place. Les fonctions de président, vice-président et trésorier ne peuvent être exercées que par un administrateur.

5.4 Rémunération des dirigeants

Le président, le vice-président et le trésorier ne reçoivent aucune rémunération financière pour leurs services, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre des affaires de la personne morale. La rémunération du directeur général est déterminée par le conseil d'administration.

6. AVIS

6.1 Avis de convocation

- a) Tout avis (ce terme inclut toute communication ou tout document) à donner sera signifié soit personnellement, soit par envoi par courrier recommandé ou par transmission numérique (par exemple, télécopie ou courriel) adressé à ce membre, administrateur ou auditeur, ou autre personne, à ses coordonnées telles qu'elles apparaissent dans les dossiers de la personne morale. Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné quand il est remis personnellement, quand il est posté dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique, ou quand il est expédié par des moyens de communication électronique, selon le cas.
- b) Les convocations aux assemblées des membres ou aux réunions du conseil d'administration comprendront l'heure et le lieu de celles-ci, l'ordre du jour proposé et des informations raisonnables pour permettre aux participants de prendre des décisions en connaissance de cause. L'avis de convocation d'une assemblée des membres sera donné entre 21 et 60 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ou dans les autres cas prévus par la *Loi*.
- c) L'omission accidentelle d'un avis de convocation à une réunion, le défaut de réception d'un avis par une personne ou une erreur dans un avis qui n'en affecte pas la substance n'invalidera pas les mesures prises pendant la réunion.

7. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

7.1 Indemnité

Les administrateurs, les dirigeants, les fonctionnaires, les membres des comités et les autres bénévoles qui accomplissent des actes pour ou au nom de la personne morale, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets, respectivement, seront, en tout temps, indemnisés et protégés contre toute responsabilité à partir des fonds de la personne morale, relativement à :

- a) Tous les frais, dépenses et coûts quelconques qu'une telle personne engage ou assume raisonnablement dans ou à propos de toute action, poursuite ou procédure engagée ou poursuivie contre elle pour ou à l'égard de toute action ou chose, ou tout acte ou enjeu, quels qu'ils soient, faits ou permis par elle dans ou à propos de l'exécution des fonctions de son poste; et
- b) Tous les autres frais, dépenses et coûts qu'une telle personne engage ou assume raisonnablement dans ou à propos de ses affaires, à l'exception des frais, dépenses et coûts occasionnés par sa propre négligence volontaire, ses actes illégaux, ses actes de fraude, sa malhonnêteté, sa mauvaise foi ou son manquement.

7.2 Limitation de la responsabilité

Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, chaque administrateur, dirigeant, fonctionnaire, membre de comité et autre bénévole de la personne morale doit agir honnêtement et de bonne foi en fonction de l'intérêt supérieur de la personne morale et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Sous réserve de ce qui précède, aucune de ces personnes n'est responsable des actes, omissions, manquements, négligences ou défauts de toute autre personne, ou de s'être jointe à tout acte de conformité, ou pour toute perte, tout dommage ou toute dépense subie ou encourue par la personne morale en raison de l'insuffisance ou de la déficience du titre de propriété de tout bien acquis par la personne morale ou pour ou au nom de la personne morale, ou pour l'insuffisance ou la déficience de toute garantie dans ou sur laquelle tout argent de la personne morale est investi, ou pour toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux de toute personne auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets de valeur de la personne morale sont déposés, ou pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ou pour toute autre perte, tout autre dommage ou tout autre accident qui survient dans l'exécution des fonctions de son poste ou en relation avec celui-ci. Rien dans le présent document ne libère un administrateur ou un dirigeant de l'obligation d'agir conformément à la *Loi* ou de sa responsabilité en cas d'infraction à celle-ci.

7.3 Responsabilité des actions de l'entreprise

Les administrateurs de la personne morale n'ont aucune obligation ou responsabilité à l'égard d'un contrat, d'un acte ou d'une transaction, qu'ils soient ou non faits ou conclus au nom ou pour le compte de la personne morale, sauf s'ils ont été soumis au conseil et autorisés ou approuvés par celui-ci.

7.4 Assurance

La personne morale doit souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile pour ses administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés, fonctionnaires ou autres bénévoles, comme le conseil peut le déterminer de temps à autre.

7.5 Conflit d'intérêts

Il est du devoir de tout administrateur ou dirigeant de la personne morale qui est de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, intéressé par un contrat ou un projet de contrat avec la personne morale, de déclarer tout intérêt dans le cadre de toute réunion de la personne morale et, sauf dans la mesure permise par les lois régissant la personne morale, de s'abstenir de voter à l'égard de tout contrat ou projet de contrat dans lequel cet administrateur ou dirigeant est ainsi intéressé, et d'observer par ailleurs les dispositions desdites lois.

8. AUTORITÉ PARLEMENTAIRE

8.1 Autorité

La personne morale est régie par les règles et procédures contenues dans le document *Call to Order* (deuxième édition) de Perry H & S (2004) [ISBN 0-9691683-2-2], tel qu'il peut être modifié ou complété dans d'autres éditions de temps à autre, dans tous les cas où elles sont applicables, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent règlement administratif ou avec toute règle de procédure spéciale que la personne morale peut adopter.

8.2 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement administratif entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration.

CERTIFIÉ comme étant le règlement administratif de la personne morale, tel qu'adopté par les administrateurs de la personne morale par résolution le __18__ jour du mois de __mai__ 2023 et confirmé par les membres de la personne morale par résolution spéciale le __10__ jour du mois de __juin__ 2023.

Fait le __10__ jour du mois de __juin__ 2023.



Blair Carbert, Président



Dave McQuaid, Directeur